



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0003 du 12/01/2022 Portant prescriptions complémentaires **Société Savoies Enrobes à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAIC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3171 du 26 octobre 2007 réglementant les activités de la centrale d'enrobage exploitée au lieu dit « les îles » 74960 Annecy par la société Savoies Enrobés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire le 15 décembre 2021.



CONSIDÉRANT que la centrale d'enrobage exploitée par la société Savoies Enrobés fait l'objet de plaintes relatives aux odeurs émises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions susceptibles de réduire les odeurs émises par la centrale d'enrobage de la société Savoies Enrobés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS AJOUTÉES

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-3171 du 26 octobre 2007 est complété par l'article 3.6 suivant:

«Article 3.6 : Réduction des émissions d'odeurs

Afin de réduire les émissions d'odeurs dues aux fabrications, la société Savoies Enrobés devra respecter les dispositions suivantes :

- *A compter du 1^{er} mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers autres que les enrobés « tièdes » est interdite sauf dans les cas suivants :*
 - *fabrication destinée à alimenter des chantiers avec application manuelle des enrobés,*
 - *fabrication destinée à alimenter des chantiers situés à plus d'une heure de route par camion de la centrale,*
 - *fabrication destinée à alimenter des chantiers réalisés par une température ambiante inférieure à 10 °C.**La société Savoies Enrobés devra assurer une traçabilité permettant de justifier le respect de ces conditions lors de la fabrication d'enrobés autres que « tièdes ».*
- *A compter du 1^{er} mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers utilisant des bitumes modifiés n'est autorisée qu'à la condition que le donneur d'ordre du chantier concerné ait établi un document certifiant la nécessité impérieuse de recourir à un tel bitume. Les documents émis par les donneurs d'ordre devront être classés dans un registre précisant pour chaque chantier la période de fabrication et les tonnages concernés. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»*
- *La société Savoies Enrobés devra mettre en place avant le 1^{er} mai 2022 un dispositif d'injection de produit inhibiteur d'odeurs susceptible d'être utilisé lors des fabrications utilisant des bitumes modifiés. Les produits inhibiteurs d'odeurs susceptibles d'être utilisés devront faire l'objet d'un examen avec l'inspection des installations classées, portant notamment sur leur composition et de leur fiche de données de sécurité.*

Article 2 :

La société Savoies Enrobés devra faire réaliser par un organisme compétant des mesures de débits d'odeurs durant une fabrication d'enrobés utilisant du bitume modifié, aux points d'émission suivants :

- cheminée de la centrale,
- évent de la citerne contenant le bitume modifié,
- chargement des camions.

Ces mesures devront être réalisées avant le 1^{er} juillet 2022. Le rapport de l'organisme ayant réalisé les mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société Savoies Enrobés.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Annecy,

-monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Thomas FAUCONNIER